

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Droit de passage; enclave; bail; destruction de la chose louée. — Reddition de compte; chose jugée; intérêts de sommes consignées; clause pénale; force majeure. — Chemins de fer, expédition; responsabilité; force majeure. — Chemins de fer; grande vitesse; remise tardive. — Chemins de fer; grande vitesse; retard. — Cour impériale de Rouen: Partage d'ascendants; révocation à l'égard des donataires pour inexécution des conditions; irrévocabilité du partage à l'égard des autres donataires. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.): Séparation de corps; condamnations correctionnelles antérieures au mariage; dissimulation. — Tribunal de commerce d'Honfleur: Naufrage; frais de sauvetage; fret du capitaine.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Rennes (ch. corr.): Chemin de fer; voyageur; bagages; fraude; contravention.

JURY D'EXPROPRIATION. — Affaires diverses. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nchet.

Suite du bulletin du 27 avril.

DRIT DE PASSAGE. — ENCLAVE. — BAIL. — DESTRUCTION DE LA CHOSE LOUÉE.

Au cas de vente d'une portion d'héritage qui est séparée de tout accès à la voie publique par le surplus de la propriété du vendeur, la portion d'héritage conservée par le vendeur est de plein droit et par l'effet même de la vente grevée d'une servitude de passage en faveur de l'acquéreur enclavé; dès lors, l'acquéreur n'est pas recevable à réclamer, en vertu de l'article 682 du Code Napoléon, un droit de passage sur l'héritage d'un tiers, lors même que le trajet serait plus court de ce côté, et à plus forte raison lorsqu'il est constaté, en fait, que le passage par l'héritage du tiers ne serait pas moins long que par celui du vendeur.

Peu importe que le chemin par lequel le vendeur accède à la voie publique soit insuffisant pour l'exploitation d'une industrie créée par l'acquéreur sur la parcelle qui lui a été vendue; la servitude de passage, en cas d'enclave, n'est établie qu'en vue des besoins de l'agriculture.

La destruction de la chose louée, lorsqu'elle est imputable au preneur et provient de son fait, ne dispense pas celui-ci du paiement du loyer pendant la durée fixée par le bail.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par le sieur Larbaud contre un arrêt rendu, le 14 août 1866, par la Cour impériale de Riom, au profit du sieur Gamet. — Plaidant, M^e Laborière, avocat.

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 28 avril.

REDDITION DE COMPTE. — CHOSE JUGÉE. — INTÉRÊTS DE SOMMES CONSIGNÉES. — CLAUSE PÉNALE. — FORCE MAJEURE.

Un arrêt qui condamne un débiteur à payer à son créancier une somme déterminée pour solde de toutes opérations intervenues entre les parties, autorise le débiteur à repousser par l'exception de chose jugée la réclamation dirigée contre lui par le même créancier pour les sommes qui lui étaient dues lors de la reddition du compte apuré par cet arrêt, lors même que, dans ses conclusions de premières instances, le créancier aurait fait, à l'égard de ces sommes, des réserves formelles.

Le créancier qui a consenti à ce que le montant des condamnations résultant à son profit d'un jugement exécutoire par provision fût déposé à la Caisse des consignations pour son compte et à ses risques et périls, n'est pas recevable à demander ultérieurement à son débiteur la différence entre les intérêts fixés par la loi et ceux payés par la Caisse.

Une décision qui condamne un débiteur à remettre des pièces à son débiteur, sous peine de payer une certaine somme par chaque jour de retard, cesse de produire effet lorsqu'il est constaté que le retard du débiteur ne lui est point imputable et provient de la force majeure.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Alméras-Latour, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Saunier contre un arrêt rendu par la Cour de Paris, le 3 mars 1866, au profit de M. Genty de Bussy. — Plaidant, M^e Mazeau, avocat.

CHEMINS DE FER. — EXPÉDITION. — RESPONSABILITÉ. — FORCE MAJEURE.

Quand une marchandise confiée à une compagnie de chemins de fer a été avariée par suite de force majeure, dans l'espèce par l'inondation de la Loire, l'existence de la force majeure une fois établie par la Compagnie, n'est-ce pas au propriétaire de la

marchandise à établir que l'avarie aurait pu être évitée par telle ou telle mesure, dont l'omission constituerait une faute? A défaut de cette preuve, la perte ne doit-elle pas rester à la charge de ce dernier, alors surtout que le juge reconnaît tous les efforts faits par la compagnie pour sauver les marchandises qui se trouvaient dans la gare?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la compagnie du chemin de fer d'Orléans contre un jugement du Tribunal de commerce de Blois, du 11 mars 1867, rendu au profit du sieur Pestrelle. — Plaidant, M^e Léon Clément, avocat.

CHEMINS DE FER. — EXPÉDITION. — GRANDE VITESSE. — REMISE TARDIVE.

Les marchandises expédiées en grande vitesse doivent être, deux heures après leur arrivée, tenues en gare à la disposition des destinataires. (Arrêté ministériel du 12 juin 1866.) Ce délai ne concerne-t-il pas exclusivement les livraisons en gare, et n'est-il pas inapplicable aux livraisons à domicile?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la compagnie du chemin de fer d'Orléans contre un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 août 1867, rendu au profit du sieur Briussel. — Plaidant, M^e Léon Clément, avocat.

CHEMINS DE FER. — GRANDE VITESSE. — RETARD.

Aux termes de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, les marchandises expédiées en grande vitesse doivent être présentées à l'enregistrement trois heures avant l'heure réglementaire du départ des trains omnibus; s'ensuit-il que si elles ne sont présentées qu'après ce délai, la compagnie n'encourt aucune responsabilité en les remettant au départ du train omnibus suivant, et cela quant même la compagnie, en recevant la marchandise, ne se serait pas expressément réservé cette faculté?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la compagnie du chemin de fer d'Orléans contre un jugement du Tribunal de commerce de Tours, du 11 octobre 1867, rendu au profit du sieur Bonnigal. — Plaidant, M^e Léon Clément, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

Présidence de M. Lacroix, président.

Audience du 8 novembre 1867.

PARTAGE D'ASCENDANTS. — RÉVOCATION À L'ÉGARD D'UN DES DONATAIRES POUR INEXÉCUTION DES CONDITIONS. — IRREVOCABILITÉ DU PARTAGE À L'ÉGARD DES AUTRES DONATAIRES.

Le sieur Taillet fait entre ses deux enfants le partage anticipé de ses biens, à la date du 2 août 1860. Le 13 mai 1862, il poursuit et obtient contre son fils la révocation de cette donation pour inexécution des conditions. Il meurt le 6 février 1864, et sa succession ne comprend que les biens sur lesquels avait porté la révocation.

On procède entre le sieur et la demoiselle Taillet à la liquidation de la succession. Le rapport fictif fait par cette dernière des biens provenus de la donation s'éleva au chiffre de 8,245 28
L'actif net de la succession à 5,914 41

Soit un total de 14,159 69

Le notaire déclare reconnaître dans le partage des clauses précipitatives attributives de la quotité disponible en faveur de la demoiselle Taillet, et lui fait abandonnement des valeurs soumises au rapport fictif, jusqu'à concurrence des deux tiers de l'actif héréditaire. Le fils Taillet, et Mercier, créancier intervenant, demandent le partage par moitié, en prétendant que la révocation du partage prononcée contre le fils entraînait, en vertu du principe de l'égalité des lots, l'annulation du partage même à l'égard de l'autre donataire.

Le Tribunal des Andelys maintient l'attribution faite par le notaire en posant le principe que le fils Taillet, étant rempli de sa réserve, se trouve pour le surplus repoussé par le principe de l'irrévocabilité des donations.

Appel par Mercier.
La Cour, sur les conclusions conformes de M. Raoul Duval, avocat général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause de rechercher si, des termes de l'acte de partage du 2 août 1860, on peut induire l'existence d'une clause précipitative au profit de la demoiselle Marguerite-Octavie Taillet, ce qui serait d'ailleurs inadmissible; que l'unique question à résoudre est de savoir quel est le caractère des partages d'ascendants et quelle autorité la loi leur accorde;

« Attendu que les partages d'ascendants librement acceptés par tous ceux qui y concourent ont ainsi un caractère définitif irrévocable; que le législateur, par cela même que dans les articles 1078 et 1079 du Code Napoléon il détermine les causes pour lesquelles ils pourraient être attaqués, révèle la pensée du législateur sur ce point et exclut toute autre cause de nullité;

« Attendu que Taillet fils ne se trouve dans aucun des cas précisés par la loi; que l'on ne saurait concevoir d'ailleurs qu'il pût se prévaloir de la résolution de l'acte de partage prononcée contre lui, puisque cette résolution est fondée sur une faute qui lui est personnelle et qui dès lors ne saurait avoir pour effet de porter atteinte aux droits régulièrement acquis que sa sœur, la demoiselle Marguerite-Octavie Taillet, tient de l'acte du 2 août 1860;

« Attendu que Mercier, dont l'intervention n'est pas et

ne peut être contestée, ne saurait avoir plus de droits que son débiteur Taillet qu'il représente; qu'ainsi son appel est sans fondement et qu'il y a lieu de confirmer à son regard le jugement rendu par le Tribunal de première instance des Andelys;

« Attendu que Taillet fils n'a pas constitué avoué et qu'il y a lieu de prononcer contre lui l'itératif défaut;

« Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

« Par ces motifs,

« Parties ouïes, ainsi que M. l'avocat général en ses conclusions, la Cour, statuant sur l'appel du sieur Mercier, donne l'itératif défaut contre Taillet fils, faute d'avoir constitué avoué, confirme le jugement rendu par le Tribunal de première instance des Andelys, le 11 décembre 1866, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

MM^{es} Taillet et d'Estaintot, avocats.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Fidière-Despriveaux.

Audience du 1^{er} avril.

SÉPARATION DE CORPS. — CONDAMNATIONS CORRECTIONNELLES ANTÉRIEURES AU MARIAGE. — DISSIMULATION.

M^e Carraby, au nom de M^{me} M..., demanderesse, a exposé au Tribunal les faits suivants :

Mme M... appartient à une modeste famille de province. Arrivée à Paris sans fortune, elle fut mise en apprentissage; mais, seule, isolée, sans famille, elle succomba comme succombent bien des jeunes filles qui manquent de protection; cette faute unique fut du moins exemptée de toute idée de calcul. Mme M... devint mère: elle comprit qu'elle se devait tout entière à l'éducation de son fils, et que c'était à la mère à réparer la faiblesse de la jeune fille; avec l'aide de quelque argent qui lui fut prêté par des personnes témoins de son courage, elle monta un hôtel meublé. Grâce à ses soins assidus, son établissement prospéra; elle put faire donner à son fils une éducation complète; il répondit à ses efforts; il passa avec succès les examens les plus difficiles; les écoles du gouvernement s'ouvrirent devant lui, et il conquit une honorable position. Fière de son fils, soutenue par les plus honorables sympathies, Mme M... pouvait enfin espérer un avenir heureux et la récompense de sa persévérance; mais, il y a quatre ans, le malheur la mit en relations, au propos d'une affaire commerciale, avec le sieur M..., qui se disait homme d'affaires. M... sut bientôt, par ses discours, attirer sa confiance; enfant lui-même du hasard, n'ayant jamais connu ni son père ni sa mère, il aspirait ardemment, disait-il, aux joies de la famille; il témoignait la plus vive admiration pour la tendresse mutuelle qui unissait la mère et le fils; il s'estimait heureux d'unir son existence à la leur. Mme M... crut à la sincérité de ces sentiments, et quoique M... fût sans aucune fortune, elle l'épousa.

Le mariage conclu, Mme M... voulut conduire son mari dans sa famille; elle y passa quinze jours. A son retour, une triste déception l'attendait. Au moment du mariage, son hôtel avait été vendu, et la voiture qui ramenait les époux du chemin de fer avait reçu l'ordre de les conduire au domicile de M... qui était devenu naturellement le domicile commun. A la porte régnait une certaine animation; des affiches jaunes étaient apposées; l'appartement était ouvert et envahi, on s'apprêtait à vendre les meubles! M... fut obligé d'avouer à sa femme stupéfaite qu'il avait quelques dettes qu'il n'avait pas osé lui faire connaître, et invoquant pour excuse de son silence l'amour même qu'il avait pour elle, Mme M... dut, pour désintéresser le créancier saisissant et empêcher la vente, entamer le capital provenant de la vente de son hôtel. Telle fut son entrée en ménage.

Mme M... vit bien qu'elle ne devait compter que sur elle-même, et elle résolut de fonder à nouveau un important hôtel; sa réputation de probité et son crédit étaient tels qu'elle put bientôt réaliser ce projet; mais il n'est sorte de déceptions et d'entraves qu'elle n'eût à éprouver de son mari; non-seulement il ne s'occupait en rien de l'administration de l'hôtel, mais il dépensait follement, il menait une vie de désordre qui était un outrage pour sa femme et un scandale pour la maison, ou bien, sous prétexte d'étendre les relations de la maison, il allait promener ses loisirs en Italie ou en Espagne. Il fallait non-seulement subvenir à ses prodigalités, il fallait sans cesse satisfaire aux exigences d'anciens créanciers, et en une seule fois Mme M... dut payer une somme de 6,000 francs pour éviter à son mari la contrainte par corps, encore en vigueur. Ce n'est pas tout, et indépendamment de la visite de ses créanciers, M... recevait souvent celle d'individus aux allures suspectes qui s'entretenaient à voix basse avec lui, et rôdaient sans cesse autour de la maison. Un jour même trois de ces individus osent pénétrer dans le bureau où elle se tenait, et au milieu de discours complètement inintelligibles pour elle, elle comprend cependant qu'ils veulent lui soutirer de l'argent. M... était là, il ne disait rien et laissait insulter grossièrement sa femme, et comme celle-ci témoignait son étonnement d'une si lâche attitude, un de ces hommes s'écria: « Votre mari, je lui défie bien de dire quelque chose. »

Ces paroles causèrent à Mme M... une inquiétude facile à comprendre; quel était donc le mystère qui pesait sur la vie de son mari? Elle ne tarda pas, hélas! à l'apprendre. Une femme qui se présentait comme créancière de M... et aux exigences de laquelle elle ne croyait pas devoir satisfaire lui jeta en plein visage que son mari avait été condamné pour escroquerie. Ce fut une terrible révélation; mais il fallait en avoir la preuve authentique, et à force de recherches, Mme M... parvint à apprendre que son mari avait été condamné une première fois à trois mois, une seconde fois à quatre mois, une troisième fois à huit mois de prison, pour abus de confiance et escroqueries; horloger d'abord, il avait travaillé dans la prison comme ouvrier cordonnier, et c'était là qu'il s'était improvisé homme d'affaires. Mme M... était donc unie à un repris de justice; la profession qu'elle exerçait dans la situation plus douloureuse encore; garante de ce qui se passe chez elle, elle était condamnée à supporter la responsabilité des méfaits que pouvait commettre l'ancien pensionnaire de Poissy. C'était là une vie impossible, il fallait demander la séparation de corps.

M... ne parut pas vouloir résister à cette demande, mais il entendait qu'on y mit le prix; il fallut lutter et combattre ses exigences; il fut enfin convenu qu'il partirait pour la Havane; on lui paya son voyage et on s'engagea à lui faire toucher, chaque mois, une somme importante. Mme M... forma alors sa demande, et un jugement par défaut l'autorisa à faire la preuve des faits articulés; mais au moment où le jugement allait être exécuté, M... revint tout à coup; il avait la nostalgie du boule-

vard, il espérait extorquer encore de l'argent à sa femme; il forma opposition au jugement par défaut, et l'affaire revint tout entière à l'audience. Il soutient que sa femme n'a qu'un but: lui enlever la propriété de l'hôtel qui leur est commune. Il sait bien cependant qu'un jugement du Tribunal de commerce a décidé que c'était la propriété personnelle de sa femme. C'est avec ses fonds, provenant de la vente du premier hôtel, qu'il a été acheté; c'est en elle qu'on a eu confiance, c'est elle qu'on a fait crédit. De nombreux certificats, émanés des personnes les plus honorables, et mieux placées pour apprécier les faits, attestent et le dévouement de la femme et l'inconduite du mari; ces faits sont, dès à présent, établis; la preuve en est rapportée. Mais tous ces faits sont dominés par celui, malheureusement indiscutable, des condamnations correctionnelles prononcées trois fois contre le mari et dissimulées à la femme. C'est là une injure des plus graves. Sans doute, la loi n'indique que la condamnation à une peine infamante comme devant entraîner de plein droit la séparation, mais si cette condamnation fait prononcer de piano la séparation, la condamnation à une peine correctionnelle constitue une injure qui permet au juge d'apprécier. C'est bien là, en réalité, une injure faite pendant le mariage, adressée à l'épouse et subie par elle au moment où, accomplissant les formalités prescrites par la loi et la religion, il lui donnait un nom légitime par la justice et lui cachait ce passé. Oui, le juge a le droit d'apprécier; une condamnation dissimulée pourra quelquefois être considérée comme ne constituant pas une injure grave suffisante. Si, par exemple, elle est le résultat d'un moment d'erreur et d'oubli, si elle a été réparée par toute une vie de probité; mais ici il s'agit d'un récidiviste, d'un homme qui a vécu jusqu'ici d'escroquerie, et qui a voulu couronner sa vie par la plus coupable de toutes, l'escroquerie au mariage.

Au nom du sieur M... M^e Joret-Descloisières a répondu :

Que le jugement par défaut du 17 février 1867, qui ne prononçait pas la séparation, mais autorisait seulement à faire la preuve des faits articulés, s'opposait d'une manière absolue à ce que Mme M... pût demander sa séparation de piano; l'opposition au jugement par défaut, formée par le défendeur, ne permet pas au demandeur d'obtenir plus qu'il ne lui a été accordé par le premier jugement. En fait, Mme M... connaissait parfaitement le passé de son futur mari, elle savait qu'il avait souscrit imprudemment un aval de garantie de 6,000 francs, qu'il avait été condamné, mais elle avait compris aussi qu'avec son passé à elle, elle ne pouvait se montrer très-difficile; elle n'a donc pas été trompée, et de nombreux témoins établiraient dans l'enquête qu'elle n'a pas été trompée. Dans tous les cas, il ne saurait y avoir là une cause de séparation de corps. L'article 231 du Code Napoléon ne s'occupe que des injures directes dans les rapports des époux entre eux durant le mariage; si l'article 232 parle d'une condamnation à une peine infamante, c'est uniquement parce qu'une pareille condamnation ne permet plus à celui qui en a été frappé d'élever et de diriger une famille; mais la loi ne peut être étendue, et cela est tellement vrai que la condamnation à une simple peine correctionnelle, prononcée à raison des circonstances atténuantes, encourue pendant le mariage, encore bien que le fait eût été réputé crime et poursuivi comme tel, ne peut entraîner la séparation de corps (Paris, 16 juillet 1839); comment pourrait-on, à plus forte raison, prétendre qu'une condamnation correctionnelle antérieure au mariage produirait un pareil effet?

Mme M... insiste sur la dissimulation dont elle aurait été victime, et elle rappelle la fameuse affaire du forçat qui a divisé les auteurs; mais indépendamment de ce que cette allégation est démentie par tous les faits, aucun auteur n'a songé à étendre aux condamnations correctionnelles ce qui a été dit des condamnations infamantes encourues avant le mariage.

M. M... insiste d'autant plus sur ce point, que tous les faits qu'elle avait articulés ne reposent sur rien de sérieux, qu'elle sait très-bien que l'enquête ne pourrait les établir, et qu'ils s'évanouiraient à la contre-enquête; on verrait alors ce que valent les certificats de complaisance, on acquiescerait la preuve que depuis son mariage, la vie de M... a été sans reproche, qu'il a prêté à l'administration de l'établissement le plus utile concours, que s'il a voyagé, c'était pour créer à l'hôtel des correspondants nécessaires, et que dans le voyage même qu'il a fait à la Havane, il emportait des prospectus qu'il avait fait traduire, et s'occupait activement de faire profiter son établissement du surcroît de voyageurs que l'Exposition devait amener à Paris. Mme M... n'a qu'un but, l'hôtel vaut 300,000 francs, un fonds de roulement de 50,000 francs a été réalisé par les soins de M. M..., la tentative a parfaitement réussi, et l'avenir est assuré, il faut maintenant expulser le mari et jouir seule de la situation prospère qu'il a contribué pour une grande part à établir. Le Tribunal ne vaudra pas sanctionner une pareille situation.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Isambert, a statué en ces termes :

« Le Tribunal,
« Attendu que par jugement rendu en la 1^{re} chambre de ce Tribunal, le 17 février 1867, la femme M... a été autorisée à faire la preuve des faits par elle articulés, à l'appui de sa demande en séparation de corps; que M... a formé opposition à ce jugement, et demande que sa femme soit déboutée de sa demande;

« En la forme, reçoit M... opposant au jugement, et statuant au fond: attendu qu'au moment de son mariage M... a caché à sa femme qu'il avait été condamné trois fois en police correctionnelle, pour abus de confiance et escroquerie, et notamment à dix-huit mois de prison, le 23 janvier 1860;

« Attendu que depuis son mariage, M... a mené une conduite déplorables sous le rapport des mœurs et des habitudes; que dans la maison conjugale, il s'est livré à une inconduite notoire avec les femmes de service employées dans l'hôtel exploité par sa femme, qu'il a exercé sur elle des violences; que ces faits, établis par les documents de la cause, constituent les excès, sévices et injures graves prévus par l'article 231 du Code Napoléon, déclare les époux séparés de corps, et condamne M... aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE D'HONFLEUR.
Présidence de M. Lepicque aîné.
Audience du 1^{er} avril.

NAUFRAGE. — FRAIS DE SAUVETAGE. — FRET DU CAPITAINE.
En cas de naufrage d'un navire, à son arrivée et à l'en-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE RENNES (ch. corr.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Taslé.

Audience des 16 et 22 avril.

CHEMIN DE FER. — VOYAGEURS. — BAGAGES. — FRAUDE. — CONTRAVENTION.

Le voyageur qui, ayant un excédant de bagages à raison duquel une taxe est due, présente, dans le but d'obtenir le transport en franchise avec son propre billet, les billets d'autres voyageurs circulant sans bagages, est passible de l'amende édictée par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845, à raison du simple fait de la présentation des billets et encore bien qu'il n'y ait pas eu transport gratuit effectué par la compagnie du chemin de fer.

Le 5 décembre, à la gare de Lorient, le sieur Le Gros, porteur d'un billet unique et ayant droit au transport gratuit de 30 kilogrammes de bagages, tenta de se procurer le transport en franchise de 90 kilog. de marée par le procédé suivant, trop souvent mis en usage par les voyageurs peu scrupuleux : Il trouva deux voyageurs qui se rendaient comme lui à Napoléonville et qui n'avaient pas de bagages, obtint la remise momentanée de leurs billets, et présenta au bureau des bagages les trois billets pour couvrir le transport des 90 kilog. de marée. Mais, sur l'interpellation du préposé à l'enregistrement des bagages, la fraude fut découverte; le bulletin d'enregistrement fut délivré à Le Gros à raison d'une seule place; procès-verbal fut dressé et transmis au procureur impérial.

Traduit, à raison de ces faits, devant le Tribunal de police correctionnelle de Lorient, le 6 mars, Le Gros fut renvoyé des poursuites par les motifs suivants :

« Le Tribunal,

« Attendu que si cette opération avait été consommée, il ne serait pas douteux que Vincent Le Gros n'eût commis une contravention à la police des chemins de fer; mais il faut remarquer que les billets n'ont point été poinçonnés et qu'il ne lui a point été remis de bulletin d'enregistrement des colis, et que, par conséquent, les manœuvres illicites de Vincent Le Gros n'ont pas eu l'effet qu'il s'en proposait et n'ont eu d'autre résultat que la tentative d'une contravention;

« Attendu que quelque blâmable que soit cette tentative, la loi ne l'atteignant pas, il n'y a lieu de condamner le prévenu. »

Mais sur l'appel du procureur impérial de Lorient, et conformément aux réquisitions de M. l'avocat général Ramé, la Cour de Rennes, par arrêt du 22 avril, a réformé ce jugement dans les termes suivants :

« La Cour,

« Vu l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 et les tarifs du chemin de fer d'Orléans;

« Considérant que, le 5 décembre 1867, Vincent Le Gros, commissionnaire et marchand de denrées à Napoléonville, partant de la gare de Lorient pour sa résidence, par le chemin de fer d'Orléans, requit l'enregistrement en franchise d'un poids de 90 kilogrammes de bagages lui appartenant et remit, à l'appui de sa demande, au facteur chargé de l'enregistrement, trois billets de place dont un seul lui était personnel, et dont il avait emprunté les deux autres de voyageurs qu'il prétendait être ses parents, bien qu'en réalité ils fussent étrangers à sa famille et ne le connussent même pas;

« Considérant qu'aux termes de l'article 44 du cahier des charges des concessions faites à la compagnie du chemin de fer d'Orléans, arrêté le 11 avril 1857 par le ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, « tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place; »

« Que des expressions de cet article il résulte que le droit au transport en franchise de 30 kilogrammes de bagages est, pour chaque voyageur, l'accessoire de son billet de place; qu'il lui est personnel, comme ce billet lui-même, et ne peut pas plus, sans contravention de sa part, être excédé par lui au détriment de la compagnie, qu'il ne pourrait être restreint à son préjudice, par la compagnie elle-même, sans contravention de la part de celle-ci;

« Considérant que la contravention aux dispositions de cet arrêté est commise par cela seul que l'enregistrement et le transport en franchise d'un poids de bagages supérieur aux 30 kilogrammes concédés ont été requis par un voyageur, sur la remise frauduleuse de billets de place empruntés de personnes qu'aucun lien de famille et d'intérêt commun n'unit à lui, et qui voyagent isolément, chacune pour son propre compte;

« Qu'à ce moment, en effet, par le fait de cette réquisition et de la remise des billets de place sur lesquels le voyageur la fonde, tout a été consommé par lui, et la fraude pleinement accomplie; ce qui suit, c'est-à-dire l'enregistrement et le transport des bagages, lui demeurant nécessairement étranger;

« Qu'il suit donc de là qu'en agissant comme il l'a fait le 5 décembre 1867, Vincent Le Gros a contrevenu à l'arrêté ministériel du 11 avril 1857, contravention prévue et reprise par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, et qu'à tort les premiers juges l'ont renvoyé hors de poursuite;

« Par ces motifs,

« Faisant droit à l'appel du ministère public, et par application des articles 21 de la loi du 15 juillet 1845 et 194 du Code d'instruction criminelle,

« La Cour réforme le jugement appelé;

« Condamne par corps Vincent Le Gros à la peine de 25 francs d'amende, et fixe à six jours la durée de la contrainte par corps, en conformité des articles 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867;

« Condamne, en outre, Vincent Le Gros aux frais de première instance, etc... »

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Barbaroux, magistrat directeur.

Deuxième session d'avril.

AFFAIRES DIVERSES.

Plusieurs jurys différents étaient réunis la semaine dernière pour statuer, à la requête de divers locataires, sur les demandes d'expropriation formées par eux; ces convocations étaient faites en vertu de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841.

Ces affaires ne présentant pas une opération d'ensemble, et aucun souvenir historique digne d'intérêt ne se rattachant aux maisons occupées par ces divers locataires, nous nous bornons à publier, en ce qui les concerne, le tableau des offres, demandes et allocations.

Immeubles.	Offres.	Demandes.	Alloca.
Un crémier, rue Charlot, 9.	2,000	10,900	5,000
Un marchand de vin, id.	5,000	37,500	12,000
Un principal locataire, rue de Courcelles, 27.	4,500	22,000	14,000

Un marchand de vin traiteur, id.	500	32,000	4,000
Un plombier, id.	2,100	20,000	8,000
Un marchand de bois, route de Versailles, 5.		321,000	100,000
Un hôtel meublé, boulevard de Longchamp, 22.	3,000	31,000	16,000
Un marchand de vin, id.	1,000	22,000	5,000
Un ébéniste, rue Saint-Marcel, 3.	2,800	31,000	5,000
Un ferblantier, id.	1,000	12,000	3,500
Un blanchisseur, id.	600	4,000	2,200
Un traiteur, id.	1,500	12,000	5,500
Un marchand d'outils de cordonnerie, id.	1,500	8,000	3,000
Un fabricant de bouchons, id.	600	8,000	2,000
Un voiturier, id.	1,500	5,000	3,500
Un quincaillier, rue du Four-Saint-Germain, 75.	36,000	295,000	140,000
Un fruitier, id.	1	42,000	7,000
Un fabricant de jeux, quai de Billy.	12,000	112,000	28,000
Un boucher, rue de Chaillot, 53.	5,000	62,000	15,000
Un fabricant de moites, place de la Collégiale, 12.	5	22,828	4,000
Un principal locataire, rue de Poliveau, 41.	7,000	42,000	21,700
Un potier d'étain, rue Gozlan, 1 et rue du Four-Saint-Germain, 2 ter.	5	38,000	5,000
Un blanchisseur, id.		13,625	1,000
Un hôtel meublé, id, rue de l'École-de-Médecine, 48.	16,000	84,000	33,000
Un épicer, id.	7,000	48,000	13,000

Dans ces affaires, les intérêts de la ville de Paris ont été défendus par M^e Picard; ont plaidé pour les expropriés : M^{es} Landier, Bertrand-Taillet, Manchon, Juteau, Gafineau, Desmaré, Lenté, Forest et Bertout, avocats.

CHRONIQUE

PARIS, 28 AVRIL.

Nous avons fait connaître la courageuse conduite de M. Vianon, maire de Plappeville (Moselle), qui a été blessé de neuf coups de couteau en arrêtant un malfaiteur qui venait de blesser à mort le garde champêtre de la commune. Le *Moniteur* annonce que, par décret rendu sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur, M. Vianon a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

François Gonard était employé au chemin de fer du Nord dans les ateliers de Paris (la Chapelle) en qualité d'ajusteur-monteur. Le 11 août 1866 il portait des pièces appelées tirants à une machine destinée à les percer, quand, par suite de la rupture d'une des parties accessoires d'une autre machine dite cliquet, la manivelle de cette machine est venue le frapper violemment au bras droit, et à tel point que ce membre a été fracturé. Transporté à la maison municipale de santé, où il a été soigné à ses frais, Gonard n'en est sorti qu'après quarante jours. Mais malgré tous les soins, il a prétendu qu'il était incapable de se servir de son bras.

La compagnie du chemin de fer du Nord, au service de laquelle était le sieur Gonard, a été actionnée par lui en responsabilité de l'accident dont il a été la victime.

Le Tribunal, avant faire droit, avait ordonné, par jugement du 28 février dernier, que le blessé serait vu et visité par le docteur Trélat, commis à cet effet, pour savoir quelle était la gravité de la blessure et son état actuel, et quelles pouvaient être pour le blessé les suites de l'accident, pour être ensuite statué ce que de droit.

M. le docteur Trélat a fait et déposé son rapport, et l'affaire revenait aujourd'hui devant le Tribunal, qui, après avoir entendu M^e Demange pour le demandeur, M^e Busson-Billault pour la compagnie du chemin de fer du Nord, et M. l'avocat impérial Chevrier en ses conclusions :

« Attendu qu'il résulte du rapport dressé par le docteur Trélat que Gonard est encore aujourd'hui dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail; qu'il conservera toujours une certaine difformité, et qu'il est possible qu'il ne retrouve jamais des forces suffisantes pour reprendre son ancienne profession;

« Qu'en cet état d'incertitude sur la situation ultérieure du défendeur, il convient de statuer provisoirement seulement, sauf à ce dernier à se pourvoir si l'hypothèse défavorable indiquée par le médecin expert vient à se réaliser;

« Attendu que les documents fournis au Tribunal permettent de fixer le montant des dommages-intérêts à une somme de 1,500 francs, et à une pension annuelle de 400 francs, pendant cinq années;

« Par ces motifs,

« Condamne la compagnie du chemin de fer du Nord à payer à Gonard, à titre de dommages-intérêts, une somme de 1,500 francs et à lui servir en outre, pendant cinq années, à partir du jour de la demande, une pension annuelle de 400 francs, payable par trimestre et d'avance, à partir du jour de la demande; réserve à Gonard tous ses droits, s'il y a lieu, à l'expiration des cinq années ci-dessus fixées; condamne la compagnie du chemin de fer du Nord aux dépens. »

(Tribunal civil de la Seine, 1^{re} chambre. Présidence de M. Benoit-Champy; audience du 24 avril.)

Voilà un petit bonhomme qui commence bien; on en jugera tout de suite par ce fait, qu'agé de dix ans seulement, il a été condamné comme ayant agi avec discernement.

Du reste, il n'est pas besoin de le voir et de l'entendre longtemps pour s'apercevoir qu'il est plus avancé qu'on ne l'est d'ordinaire à son âge.

Il est prévenu de vol et est notoirement connu comme un petit voleur d'habitude, bien qu'il comparaisse pour la première fois devant la justice.

Il se nomme Wirth. Son père, ouvrier maçon, est cité comme civilement responsable; ce brave homme déclare qu'il part le matin à son ouvrage et qu'il ne rentre que le soir; qu'il ne peut donc pas être responsable de ce que fait son fils dans la journée. Il le signale, d'ailleurs, comme un assez mauvais drôle.

Ce joli petit sujet nie carrément et audacieusement le vol qui lui est reproché, et il en accuse un petit garçon, frère d'une petite fille qu'on va en-

tendre tout à l'heure. « Elle m'accuse, dit-il, parce qu'elle soutient son frère, mais c'est lui qui a fait le coup. »

Or, c'est dans le tiroir d'une fruitière qu'il a volé 110 ou 120 francs; une voisine l'a vu entrer dans la boutique, l'a formellement reconnu dans l'instruction, et il n'y a pas dans tout cela trace de la présence du petit garçon qu'il accuse.

Ceci dit, écoutons un sergent de ville :

La sœur directrice de l'école où va la petite Cartier, ayant trouvé entre les mains de cette enfant une somme de 13 fr. 30 c., me pria de la questionner; la petite me raconta que cet argent lui avait été donné par le petit Wirth, qui avait volé une grosse somme à une fruitière. On fit rechercher ce petit garçon et on le trouva à la porte de Montreuil, ayant encore 90 fr. 45 c. dans un porte-monnaie que la fruitière a reconnu comme lui ayant été volé.

La petite fille en question raconte ainsi le fait : Le matin, à huit heures, en allant à l'école, j'ai rencontré le petit Wirth; j'ai dit : Où que tu vas? Il m'a dit : « Je vas acheter du lait, attends-moi un peu à la porte. » Pour lors, moi je l'ai attendu. Il a entré chez la crémère, il n'y avait personne dans la boutique, il s'est baissé comme ça en deux et il s'est glissé dans le comptoir.

Alors, un peu après, il a sorti et il m'a montré un porte-monnaie avec beaucoup de pièces d'or et d'argent. J'y ai dit : Ta maman va te gronder; il m'a répondu : « Oh! non, je lui en donnerai, et elle ne me grondera pas. » Là-dessus, il a voulu absolument me mettre deux pièces d'or dans mon panier et un œuf rouge qu'il avait volé aussi à la fruitière; moi je ne voulais pas, mais il m'a dit : « Si, si, c'est pour toi, ne dis rien. »

M. le président : On ne vous a plus trouvé que 13 à 14 francs; qu'avez-vous fait de la différence?

La petite fille : Je m'ai acheté des bonbons et puis des joujoux.

Le prévenu : Oh! petite menteuse; m'sieu, c'est un faux, ce qu'elle dit, c'est pas moi, c'est son frère qui a pris l'argent.

M. le président : Mais c'est sur vous qu'on l'a trouvé.

Le prévenu : M'sieu, parce qu'il me l'a donné ou qu'il n'avait pas de poche; alors j'ai donné deux pièces à sa sœur.

M. le président : Oui, pour qu'elle ne dise rien.

Le prévenu : Non, m'sieu, c'est une petite menteuse, j'y ai donné ça parce que son frère m'avait donné tout.

Ainsi que nous l'avons dit, le Tribunal a jugé que ce précoce enfant avait agi avec discernement et il l'a condamné à six mois de prison.

Il a renvoyé le père des fins de la responsabilité civile.

— Nombreuses sont les dupes que font certains agents d'affaires qui mettent une audace aussi dangereuse qu'habile à profiter de la confiance et de l'ignorance de leurs clients pour les dépouiller sans vergogne ni pitié.

Un sieur Jean-Baptiste Rozé, déjà condamné à quinze mois de prison pour banqueroute frauduleuse, ne sachant à quel saint se vouer, s'en va se loger à Belleville, où il installe un cabinet d'affaires. D'un âge respectable (il a cinquante-cinq ans), beau parleur, aimable, démonstratif, il ne tarde pas à voir arriver la clientèle. Après quelques mois d'exercice, nombreuses étaient les plaintes portées contre lui, et aujourd'hui il est traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de nombreux abus de confiance. Il est bien entendu que Rozé a jugé à propos de ne pas répondre à justice; défaut est donné contre lui.

Le premier témoin entendu est un marchand de vin, le sieur Vitou. Par l'entremise du prévenu, il avait acheté un fonds de commerce et lui avait remis, pour le payer après les formalités légales, 300 francs en argent et trois billets de 500 francs. Rozé a gardé l'argent et escompté les billets.

Un second client, le sieur Montvoisin, plaideait en séparation de corps; il remet 640 francs à Rozé pour les donner à son avoué. Rozé, il faut lui rendre cette justice, porte 150 francs à l'avoué et s'attribue le surplus.

Un sieur Giequel avait un compte à régler avec un négociant; il charge Rozé de cette liquidation en lui remettant 1,260 francs en argent, deux billets de 300 francs chacun et de 150 francs et un autre de 117 francs. Rozé a simplifié la liquidation en gardant le tout.

Le Tribunal, sur les réquisitions conformes de M. l'avocat impérial Aulois, a condamné ce forban en deux années d'emprisonnement et 25 francs d'amende.

— En voyant sortir une épaisse fumée de la chambre des époux Chevillon et en apprenant que Chevillon avait tenté de s'asphyxier, les voisins furent bien surpris. Mettre fin à ses jours, lui! sa femme, c'est été plus vraisemblable, car il lui fait un si joli sort qu'il n'y eût eu rien de bien étonnant à ce qu'elle essayât de s'y soustraire par le charbon.

Il a prétendu qu'il avait voulu l'étrangler; s'il a dit vrai, c'est une charmante plaisanterie, en en conviendra; la femme Chevillon croit que son mari a le cerveau dérangé par l'abus des liqueurs fortes; là serait la meilleure explication de la singulière comédie qu'il prétend avoir jouée.

Il est juste de dire que la malheureuse épouse est battue journellement, ou plutôt, il est utile de le dire, car c'est pour cela que le mari comparait devant le Tribunal correctionnel.

La femme Chevillon déclare carrément que son mari est une bête féroce.

Chevillon : Moi?... je ne ferais pas du mal à une puce.

La femme Chevillon : A une puce, je ne dis pas; mais à moi, c'est différent.

M. le président, au prévenu : Vous ne bougez pas du cabaret, vous vous grisez tous les jours, et puis, en rentrant, vous battez votre femme.

Chevillon : Qu'elle montre ses blessures! Non, mais, qu'elle les montre! S'il est possible de traîner un homme devant les Tribunaux, de le faire mourir dans les chaînes pour une giflette par-ci par-là, et encore c'est pas moi qui les donne, les gifles.

La femme Chevillon : Qui donc que c'est? le chat?

Chevillon : C'est le vin.

La femme Chevillon : Messieurs, il m'a mise sur la paille, il a tout vendu pour faire des voyages; si encore il y était resté, dans ses voyages; mais pas du tout; il revient, et puis il me tire de l'argent qu'il va boire, et il me bat, et toujours comme ça.

Chevillon, avec dignité : Quand une épouse aime l'homme qui lui a donné son nom à la face de la mairie et qui serait le père de ses enfants, si elle en avait, elle lui pardonne ses faiblesses. J'ai bien pardonné à mon époux ses faiblesses. Ainsi, elle aime le macaroni; est-ce que je l'ai jamais contrariée pour

en manger?... M. le président : Je vous dis de vous taire. Chevallier : Même que je l'aime aussi. M. le président : Je vais vous faire sortir. Chevallier : C'est mon plaidoyer; j'ai pas d'avocat; je demande à dire un dernier mot. M. le président : Qu'est-ce que c'est? Chevallier : Que mon épouse montre ses blessures! Chevallier est condamné à un mois de prison.

— Le sieur Jean-Baptiste Chevallier, fabricant de cartes à jouer à Paris, est traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'avoir, depuis moins de trois ans : 1° contrefait ou imité les moules, timbres et marques employés par la régie des contributions indirectes pour distinguer les cartes légalement fabriquées; 2° fait usage desdits sceaux, timbres et marques contrefaits, délits prévus par l'article 142 du Code pénal et la loi du 28 avril 1816.

Pour l'intelligence des débats, nous croyons devoir reproduire en son entier la déposition de M. Alfred Auger, inspecteur des contributions indirectes, qui fait connaître à quelles conditions cette administration, aux termes de la loi, soumet les fabricants de cartes à jouer.

M. Alfred Auger a déposé en ces termes : Avant d'entrer dans l'examen des faits reprochés à Chevallier, je crois devoir vous donner quelques explications sur les mesures prescrites relativement à la fabrication des cartes à jouer, en prenant soin de ne m'occuper que de celles de ces mesures qui peuvent avoir un intérêt direct dans l'affaire actuelle :

Les fabricants ne peuvent tirer les cartes à jouer que sur un papier filigrané fourni par l'administration des contributions indirectes, à raison de 22 francs les mille feuilles. Ce papier se compose :

1° De feuilles entièrement blanches, sur lesquelles le fabricant tire les cartes autres que les figures et les as de trèfle.

2° De feuilles sur lesquelles sont reproduites les figures par suite d'une impression dite moulage, opérée au moyen de types ou moules déposés à l'imprimerie impériale;

3° De feuilles sur lesquelles sont reproduites les as de trèfle de la même façon que les figures.

Ces feuilles contenant les figures et les as de trèfle sont vendues par l'administration à raison de 30 francs le mille.

L'administration impose en outre aux fabricants l'obligation d'entourer chaque jeu d'une bande revêtue d'un timbre et d'une marque; ces bandes coûtent chacune 30 centimes.

Il n'y a pas intérêt pour un fabricant à contrefaire le papier filigrané. En effet, il est, cédé audit fabricant à un prix assez minime pour qu'aucun avantage ne résulte pour lui d'une contrefaçon dont l'exécution serait, du reste, assez difficile; mais il n'en est point ainsi des feuilles contenant les figures et les as de trèfle. Si le fabricant reproduit ces figures et ces as au moyen de moules contrefaits, il réalise un bénéfice de 8 francs par mille feuilles, bénéfice qui constitue une perte pour l'administration. Cette perte devient plus considérable encore s'il s'agit de la contrefaçon des bandes. En effet, le fabricant qui confectionne ces bandes au moyen de marques et de timbres contrefaits obtient un produit ne représentant en quelque sorte aucuns frais, il économise les 30 centimes prix de chaque bande vendue par l'administration, et cause à celle-ci un préjudice énorme. Ce préjudice résultant tant de l'emploi de fausses bandes que de celui des feuilles de moulage (figures et as de trèfle) contrefaites, se traduit pour mille feuilles employées par le fabricant par une somme de 223 francs.

M. Chevallier est fabricant de cartes depuis assez longtemps. Il y a trois ou quatre ans il s'est trouvé débiteur vis-à-vis de l'administration de sommes assez importantes, à raison de feuilles filigranées, moulées ou non, et de bandes qui lui avaient été fournies. Au lieu d'employer les moyens de rigueur pour obtenir le remboursement de ce qui nous était dû, nous avons usé d'une très grande indulgence et accordé à ce fabricant, tous les délais et moyens possibles afin qu'il arrivât à se libérer; je crois que sa situation était devenue complètement régulière il y a trois ou quatre mois.

A la fin de février, certaines indications parvenues à l'administration des contributions indirectes nous firent penser que Chevallier commettait des fraudes. Ces présomptions, à la suite de minutieuses investigations, étant devenues plus graves, j'ai, ainsi que le constate mon procès-verbal du 14 mars, procédé ledit jour à une perquisition chez Chevallier. Cette perquisition a amené la saisie :

1° D'une planche, dite de moulage;

2° De huit planches gravées pour le tirage des bandes de contrôle, et portant la marque ou vignette de l'administration;

3° Un timbre sec, contrefaçon de celui employé par l'administration et servant à compléter la marque des bandes;

4° Une certaine quantité de feuilles de moulage contrefaites;

5° Une certaine quantité de bandes contrefaites;

6° Quarante jeux de cartes contrefaits.

Le prévenu a fait l'aveu complet des faits qui lui sont imputés, mais il a refusé de faire connaître les personnes auxquelles il a fait la commande des instruments de contrefaçon.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Aulois, a condamné le sieur Chevallier en trois mois de prison et 1,000 francs d'amende.

— La foule qui s'était portée hier lundi au bois de Vincennes pour assister aux manœuvres des deux divisions qui composent aujourd'hui le camp de Saint-Maur, a été douloureusement émue par un accident dont il importe de prévenir le retour. Au milieu des détonations de l'artillerie et des feux des bataillons, un homme est tombé parmi les curieux alignés par ordre, à une distance si considérable, qu'elle semblait devoir être hors de portée; mais les armes nouvelles ont une telle force de projection qu'elle étonne ceux même qui devraient le mieux la connaître. L'homme qui venait de tomber avait reçu une balle qui lui avait traversé la main et avait percé l'aîne. Les plus prompts secours ont été prodigués au blessé, qui est, nous dit-on, un jeune homme de Saint-Maur, récemment marié, et qu'on a transporté à son domicile avec les précautions nécessaires.

— On nous signale plusieurs vols au rendez-moi, commis au préjudice de plusieurs débiteurs, domiciliés sur la rive gauche de la Seine, par un malfaiteur anonyme qui, nous dit-on, procéderait de la manière suivante : Il se présente chez un boutiquier, et demande à échanger une pièce d'or de 10 ou de 20 francs contre sa valeur en monnaie d'argent. Dès

que la personne a étalé sur le comptoir la monnaie demandée, il feint de laisser tomber sur le sol la pièce d'or qu'il avait apportée pour l'échange, et tandis que le marchand est occupé à ramasser la pièce tombée, le voleur s'enfuit, emportant avec lui la monnaie d'argent. Inutile d'ajouter que la prétendue pièce d'or se trouve être tout simplement une pièce de cuivre de 2 centimes, revêtue d'une légère couche de dorure.

— Pendant la nuit dernière, vers une heure du matin, un homme, âgé d'environ trente ans, se présenta au poste de la mairie du 3^e arrondissement et déclara au chef de ce poste que, par suite de chagrins de famille, il venait de s'empoisonner en avalant une certaine dose d'opium. Un médecin, aussitôt appelé, prescrivit un contre-poison, qui fut administré au malade. Grâce à ce prompt secours, l'individu en question se trouva bientôt complètement rétabli, et il avoua au chef de poste qu'il avait chez lui une dose d'arsenic, ainsi qu'une certaine quantité d'opium.

DÉPARTEMENTS.

— GIRONDE (Coutras). — Les 21 et 22 mars dernier, il a été procédé, dans le canton de Coutras, à l'élection d'un membre du Conseil général; M. le docteur Lalanne a été élu.

Par suite d'une protestation faite contre cette élection, le Conseil de préfecture de la Gironde a rendu l'arrêté suivant :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pendant les opérations électorales qui ont eu lieu dans le canton de Coutras, les 21 et 22 mars, les partisans du candidat élu, en répandant le journal la Gironde du 21 mars, en le lisant avec insistance et en l'expliquant aux électeurs devant les portes des salles de scrutin, et par les propos qu'ils ont personnellement tenus, ont répandu les fausses nouvelles que le sieur Alphan, après avoir donné sa démission, ne se présentait plus, et surtout que le principal des impôts avait été augmenté dans les communes du canton d'une somme de 6,000 francs, et que le sieur Alphan en était cause, lorsque, au contraire, compensation faite entre la contribution foncière et la contribution mobilière, le principal de ces contributions a été diminué dans le canton de 77 francs, par suite du travail de la péréquation, adopté en 1860 par le conseil général; « Considérant que ces bruits, répandus et répétés avec insistance, ont eu pour but et pour résultat d'induire les électeurs en erreur, de les indisposer contre le sieur Alphan et de lui enlever des voix dans plusieurs communes, et notamment dans les communes des Porchères, des Peintures, des Eglisottes, de Coutras, de Saint-Seurin et de Saint-Christophe; « Que, par suite de cette manœuvre, la liberté des élections et la sincérité des opérations électorales n'ont pas été assurées et n'ont pas existé, « Arrête :

« L'élection des 21 et 22 mars, pour un membre du conseil général dans le canton de Coutras, est annulée. »

— GARD (Nîmes). — On lit dans le Courrier du Gard :

« Les opérations du tirage au sort se sont accomplies avec le plus grand ordre dans le département du Gard. Dans presque tous les cantons, les jeunes gens ont manifesté leurs sentiments habituels par des chants patriotiques, et, dans quelques-uns, à Nîmes même, par le chant de la Marseillaise. Les bruits de guerre qui ont eu cours pendant quelque temps expliquent suffisamment le choix de ces strophes bellicieuses à l'adresse de l'étranger. « Malheureusement, à Nîmes, les manifestations bruyantes auxquelles de jeunes conscrits se sont livrés cette nuit ont, paraît-il, dégénéré en excès condamnables. Voici les renseignements que nous avons recueillis à la hâte :

« Une dizaine de jeunes gens, qui avaient trop copieusement dîné et bu, ont eu la mauvaise pensée d'attaquer un citoyen inoffensif qui passait sur le Cours-Neuf. L'un d'entre eux, qui paraissait le meneur, arrêté immédiatement, a été conduit au poste de police établi sur ce point et de là à la préfecture. « Ses camarades ont tenté vainement, un peu plus tard, d'attaquer le poste du Cours-Neuf, espérant le délivrer; ils se sont alors dirigés du côté du boulevard et sont arrivés en poussant des cris séditieux jusqu'aux allées Feuchères, au devant de la préfecture. « Cependant le bruit avait couru que la gendarmerie avait arrêté, vers minuit, deux individus qui poussaient des vociférations sur les boulevards et sur la place du Château, et qu'un moment après, les prisonniers avaient été relâchés. Ce bruit a attiré devant la caserne une troupe nombreuse de jeunes gens qui ont pendant quelques moments poussé des vociférations et se sont ensuite dirigés vers les boulevards. « L'attroupement qui s'est porté devant l'hôtel de la préfecture s'était grossi d'un grand nombre de curieux, et peut-être de quelques mauvais sujets qui ne manquent jamais, dans une grande ville, une seule occasion de provoquer ou d'augmenter le désordre. La gendarmerie, informée de ce qui se passait, se disposait à sortir pour dissiper les perturbateurs du repos public, quand un douloureux accident est alors arrivé à l'intérieur de la caserne. « Plusieurs gendarmes réunis dans une chambre se disposaient à sortir, quand l'arme de l'un d'eux est partie inopinément, et la balle, traversant le bois de la porte, a frappé en pleine poitrine un camarade qui passait dans le corridor. On désespère de sauver le blessé. « Quand les gendarmes et un détachement du 83^e ont paru au dehors pour prêter main-forte à la police, tous les groupes avaient disparu comme par enchantement. Il était alors trois heures du matin. Le reste de la nuit s'est passé dans le calme. »

— SOMME (Ham). — La Gazette de Péronne publie les renseignements qui suivent sur un assassinat commis dans la soirée du 21, à Ugy-l'Équipée (canton de Ham) :

« Jules Polard est couvreur. C'est un homme de quarante-quatre ans. Vers sa vingtième année, il noua des relations avec la nommée Ismérie Tophin et eut d'elle un fils, aujourd'hui ouvrier maréchal et qui vient de subir le sort. De telles unions sont rarement durables. Quelque temps après, en effet, Polard, peu soucieux de donner son nom à celle qu'il avait rendue mère, délaissa Ismérie et alla se marier à Sancourt, où il ouvrit un cabaret. Pour être légitime, cette seconde union ne fut point heureuse; les affaires allaient mal; la méconnaissance était dans le ménage; Polard maltraitait sa femme; il finit par l'abandonner, il y a de cela quatre ans, et revint s'installer dans le domicile de son ancienne maîtresse, laquelle, dans l'interval, était devenue mère d'une fille qui a aujourd'hui quatorze ans. « Abusant du caractère un peu faible de cette femme, qui finissait toujours par céder à ses exigences, il lui fit contracter des dettes, hypothéquées

sur un immeuble à elle, évalué à 15,000 francs. Tout dernièrement encore, Polard voulait la décider à de nouveaux emprunts; mais il éprouva cette fois une résistance inattendue. De là des altercations, des scènes de sa part, des menaces de mort. « Mardi dernier, Polard, parti dès le matin, resta absent toute la journée et ne rentra que le soir, à la nuit tombante. La jeune fille était alors près du poêle, soignant le souper. La mère, assise devant une table, taillait le pain pour la soupe. À peine entrée dans la pièce où elles se trouvaient, et sans avoir prononcé une seule parole, Polard tira sur Ismérie Tophin un pistolet chargé à balles, qui atteignit la malheureuse femme à la poitrine, au-dessus du sein droit, et l'étendit raide morte. Puis, comme le pistolet était à deux coups, il dirigea cette arme vers la jeune fille et fit feu. « Le coup rata. L'enfant, éperdue, se sauva dans la cour et y rencontra son frère, qui, de la maison d'un voisin où il se trouvait pendant cette scène, avait entendu la détonation et accourait, pressant un malheur. Il entra, aperçut sa mère étendue inanimée sur le sol, et se voit mettre en joue par son père. (C'était un autre pistolet que Polard avait allé chercher dans une pièce voisine.) Sans calculer le danger, le jeune homme se précipita sur l'assassin, parvint à le désarmer, non sans avoir reçu de lui, dans la lutte, une forte morsure au ponce, et court rejoindre sa sœur. Furieux de se voir arracher son arme, Polard va chercher une canne à épée, la sort de sa gaine et parait sur le seuil, prêt à s'élaner à la poursuite des deux enfants. Mais les voisins, accourus en nombre, le désarmèrent une seconde fois et se rendirent maîtres de lui. M. le maire d'Ugy-l'Équipée survint et le fit hier solidement en attendant l'arrivée de la gendarmerie. »

— RHÔNE (Lyon). — On lit dans le Moniteur judiciaire, de Lyon :

« A l'occasion du comice agricole tenu à Condrieu le 9 septembre dernier, la compagnie des sapeurs-pompiers s'était empressée de répondre à l'invitation qu'elle avait reçue d'embellir et d'honorer de sa présence, c'est l'expression des témoins, cette fête populaire. « Tout se fut passé à merveille, et chacun eût gardé le meilleur souvenir de la réunion, sans un incident fâcheux qui a eu son dénouement à une des dernières audiences de la police correctionnelle. « Vers la fin de cette heureuse journée du 9 septembre, et alors qu'après le banquet les têtes étaient échauffées par le bon vin de la localité, Peillon, caporal de la compagnie des pompiers, eut une discussion avec un de ses camarades; la querelle ne tarda pas à se changer en une rixe, à la suite de laquelle une mesure sévère, la radiation du cadre, fut prise à l'égard du caporal. « A quelque temps de là, Peillon, rencontrant la compagnie au moment où elle achevait une manœuvre, interpelle le sous-lieutenant Flachier, pour lui demander ce qu'il devra faire de ses effets d'équipement. « Rapportez-les à la mairie, où ils vous ont été remis, répondit Flachier. « — Et ma part de la gratification, me sera-t-elle donnée? « — Non, car cette gratification a été répartie comme il convenait, vous n'y avez aucun droit. « La-dessus le pompier se permit contre son ancien chef une grosse injure en l'accusant de détourner les fonds de la compagnie. « Sur la plainte qui a été portée, Peillon a été traduit, le 21 de ce mois, devant le Tribunal correctionnel de Lyon et condamné, pour outrage envers un agent de l'autorité, à dix jours d'emprisonnement. »

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres). — On lit dans le Globe, de Londres, du 23 avril :

« Voici la copie de la dépêche que S. G. le duc de Buckingham a reçue la nuit dernière de lord Belmore, et télégraphiée de Galles :

« Le comte de Belmore, à Sydney, au secrétaire d'Etat au bureau des colonies. « Le 12 mars, un individu nommé O'Farell a tiré avec préméditation sur S. A. R. le duc d'Edimbourg et l'a blessé au dos pendant un dîner public donné au bénéfice de l'Asile des marins, à Clontarf, havre de Nidle, Port-Jackson. « Grâce à la Providence, la blessure n'est pas mortelle, et Son Altesse Royale est aujourd'hui en état de repartir à bord de son vaisseau; elle espère reprendre bientôt ses occupations. La balle a été aisément extraite, le samedi 14 mars, par les docteurs Watson et Young, chirurgiens des vaisseaux de Sa Majesté le Challenger et Galatée. « O'Farell a tiré, quand on l'a arrêté, un second coup qui a grièvement blessé au pied un gentleman du nom de Thorne; la balle a été extraite, et M. Thorne se porte bien. « L'assassin, qui a déclaré être un fenian, a été arrêté sur place. « D'après le rapport d'un conseil médical, le commandeur Lambert a ordonné au duc d'Edimbourg de retourner en Angleterre aussitôt qu'il serait guéri, c'est-à-dire probablement la semaine prochaine. »

— Une dépêche télégraphique de Londres, en date du 27 avril au soir, annonce que dans le procès intenté contre les fenians poursuivis sous la prévention d'avoir participé à l'explosion de Clerkenwell, les deux accusés Desmond et English ont été déclarés non coupables. L'accusé Barrett a été condamné à mort.

VARIÉTÉS.

LA LOI DE 1807 ET LA LIBERTÉ DU TAUX DE L'INTÉRÊT, par M. DETOURBET. — Marescq, éditeur, à Paris.

DU PRÊT À INTÉRÊT, par M. COLAS DE LA NOUE. — Durand et Pedoue-Lauriel, à Paris.

M. Detourbet, juge suppléant à Sainte-Mencheuld, a publié récemment un ouvrage intitulé la Loi de 1807 et la Liberté du taux de l'intérêt. C'est là un sujet grave, et que les économistes ont tour à tour diversement abordé et discuté. M. Detourbet est un partisan convaincu de la liberté absolue du taux de l'intérêt; il combat avec énergie la loi de 1807, et pour mieux en saper les fondements, il a divisé son ouvrage en trois parties: la partie économique, la partie historique et la partie pratique.

Nous sommes loin de partager sur cette question le sentiment de l'auteur; la loi de 1807 a plus d'une fois été défendue dans la Gazette des Tribunaux (1), et nous croyons encore qu'il y a lieu de maintenir les dispositions de cette loi, tout en reconnaissant que le temps et les circonstances peuvent nécessiter d'y apporter d'importantes modifications.

(1) Gazette des Tribunaux, numéros des 9 et 23 décembre 1837 et 27 janvier 1838.

Nous ne faisons néanmoins aucune difficulté pour reconnaître que depuis plusieurs années la thèse contraire a rallié beaucoup de bons et sérieux esprits et que l'ouvrage de M. Detourbet est appelé à être sérieusement étudié. Le talent d'exposé et de discussion dont ce livre porte partout l'empreinte en est un sûr garant, et l'on ne peut se défendre, après l'avoir lu, de regretter qu'un aussi vaillant champion se trouve dans des rangs opposés. Son livre sera consulté avec fruit par tous, adversaires et partisans de la liberté du taux de l'intérêt; aux uns il fournira des armes nouvelles et redoutables; il prouvera une fois de plus aux autres que cette pauvre loi de 1807, comme on l'a nommée, doit subir des modifications pour résister aux chocs et aux moyens employés par la jurisprudence elle-même pour en éluder la rigoureuse application.

A la fin de son livre, l'auteur a inséré un projet de loi qu'il propose et dont nous extrayons les articles suivants :

Article 1^{er}. — L'intérêt est conventionnel ou légal.

Article 2. — La fixation de l'intérêt conventionnel est abandonnée à la libre volonté des parties contractantes; elle ne souffre aucune limitation.

Article 3. — L'intérêt légal est fixé, quant à présent, à 5 pour 100 pour les prêts civils et à 6 pour 100 pour les prêts commerciaux.

Article 9. — Quiconque aura fait un prêt frauduleux et préjudiciable à l'emprunteur, en abusant de sa misère, de sa faiblesse ou de ses passions, et par des manœuvres coupables aura déterminé ce dernier à contracter, sera condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et à une amende de 1,000 francs à 10,000 francs.

Nous ne voulons pas discuter le projet de loi, mais il suffirait de comparer l'article 9 de ce projet avec notre législation actuelle pour le combattre victorieusement.

Comme on le voit, M. Detourbet ne s'est pas contenté de démolir, il s'est efforcé de reconstruire sur les ruines qu'il a dispersées autour de lui.

En résumé, cet ouvrage, qui a le mérite de traiter une question toujours à l'ordre du jour, est une étude complète et présentée avec l'impartialité que comportaient à la fois le sujet et les profondes convictions de l'auteur.

M. Colas de la Noue, docteur en droit, substitut à Sarlat, a choisi le même sujet et soutenu la même opinion dans un ouvrage intitulé : Du prêt à intérêt. Il a consacré une large place à la discussion des questions que le prêt faisait naître à Rome et dans l'ancien droit.

L'auteur a fait suivre cet intéressant travail d'une étude sur l'état des législations étrangères et sur les réformes à introduire dans le droit français. Les développements donnés à la première partie, le nombre et l'importance des questions que M. Colas de la Noue y a examinées, portent les traces d'une connaissance approfondie de ces matières et dénotent une grande habitude du maniement et de l'explication des textes.

Animé de cette conviction que la loi de 1807 nuit au commerce et ne réprime pas l'usure, l'auteur arrive à cette solution que le meilleur système est celui de la liberté qui, selon lui, tient compte de la mobilité du prix de l'argent et des variations des éléments du taux. Il a proposé également un projet de loi dont nous nous bornons à reproduire sans le commenter le § 1^{er} de l'article 4 :

Quiconque aura habituellement abusé de l'ignorance ou des mauvaises passions de l'emprunteur pour se faire consentir un intérêt supérieur au taux légal sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 100 à 10,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, ces peines pourront être portées au double.

On voit que tous les partisans de la liberté illimitée du prêt à intérêt sont les premiers à reconnaître, à signaler les abus que leur système entraînerait et qu'ils demandent contre ces abus une répression énergique; n'est-il pas de beaucoup préférable de confier à la loi elle-même le soin de prévenir ces excès en leur opposant une digue infranchissable et nécessaire contre laquelle doivent se briser les impitoyables efforts de l'usure? LÉON LESAGE.

Bourse de Paris du 28 Avril 1868.

3 0/0 (Au comptant. Der c. . . 69 30 — Baisse » 15 c. Fin courant. — — — 69 32 1/2 Baisse » 12 1/2 4 1/2 (Au comptant. Der c. . . 99 40 — Sans changement. Fin courant. — — — — —)

3 0/0 comptant. 1^{er} cours. Plus haut. Plus bas. Der cours. 69 30 69 30 69 30 69 30 Id. fin courant. 69 30 69 30 69 32 1/2 69 32 1/2 4 1/2 0/0 compt. 99 47 1/2 — — — — 99 40 Id. fin courant. — — — — — 4 0/0 comptant. — — — — — Banque de Fr. 3195 — — — — —

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.	Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	670 —	Transatlantique. 378 75
Credit agricole.	636 25	Suez. 363 —
Credit foncier colonial	476 25	Mexicain, 6 0/0. 49 1/2
Credit fonc. de France	1477 50	Mobilier espagnol. 312 50
Credit industriel.	640 —	Chemins autrichiens. 565 —
Credit mobilier.	248 75	Luxembourg. 172 50
Société algérienne.	485 —	Cordoue à Séville. — —
Société générale.	565 —	Lombards. 375 —
Charentes.	352 50	Nord de l'Espagne. 70 —
Est.	337 75	Pampelune. 48 25
Paris-Lyon-Médit.	938 75	Portugais. 48 —
Midi.	380 —	Romains. 45 —
Nord.	1483 75	Saragosse. 86 —
Orléans.	863 75	Séville-Xérès-Cadix. — —
Ouest.	356 25	Caisse Mires. — —
Docks Saint-Ouen.	137 50	Docks et Entr. de Mars. 240 —
Gaz (C ^e Parisienne).	1463 —	Omnibus de Paris. 890 —
C ^e Immobilière.	97 50	Voitures de Paris. 237 50

LIBRAIRIE FIRMIN DIDOT, RUE JACOB, A PARIS

ENCYCLOPÉDIE DE FAMILLE

répertoire général des connaissances usuelles, publié par MM. Firmin Didot, avec le concours de savants, d'artistes et de gens de lettres. 12 volumes petit in-8^o à deux colonnes, et 4 francs le volume.

L'Encyclopédie de Famille résume, pour ainsi dire, dans son ensemble, toutes les connaissances qui sont indispensables dans la vie.

L'Encyclopédie de Famille a l'immense avantage de s'adresser à tous les âges. Pour mettre cet ouvrage à la portée des jeunes gens et des jeunes filles, on s'est imposé le devoir d'en élaguer tout ce qui pouvait éveiller une pensée dangereuse.

Il paraît un volume par mois, à partir du 20 avril 1868. Le paiement se fait par volume, expédié franco contre un mandat-poste de 4 francs.

— Le concert des Champs-Élysées fera son ouverture vendredi prochain, 1^{er} mai. — L'orchestre, composé comme toujours des meilleurs solistes, est dirigé par l'ancien chef de la musique des guides, M. Cressonnois. — Le prix d'entrée est rétabli à 1 franc, tel qu'il était avant l'Exposition.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M. DUMONT, avoué à Paris, rue de Rivoli, 88.

Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 16 mai 1868, à deux heures, en deux lots :

1° Des CARRIÈRES à grès et bois de Voisins-le-Bretonneux, situées commune de Magny-le-Hameaux, canton de Chevreuse, vallée d'Yvette, près de Versailles (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 33,000 fr. 2° FERME, dite Ferme de Beaurain, située sur les communes de Mesnil-Saint-Denis, Lévy-Saint-Nom et Saint-Forgel, canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 400,000 fr. Ferme et terres louées par bail authentique, moyennant 18,128 fr., jusqu'au 11 novembre 1870. Chasse réservée par le propriétaire.

L'adjudicataire du deuxième lot fera son affaire personnelle de l'emprunt d'une somme de 223,000 fr. fait au Crédit foncier de France. S'adresser à M. DUMONT, Leboncq et Maugin, avoués, et à M. Meignen et Mas, notaires à Paris. (4181)

IMMEUBLES DIVERS

Études de M. PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue St-Honoré, 346, et de M. PÉARD, avoué à Paris, rue Rossini, 3.

Vente, sur publications judiciaires, au Palais-de-Justice, à Paris, le 16 mai 1868, deux heures de relevée : D'une grande PROPRIÉTÉ située à Paris,

rue de Lyon, 12, d'une contenance de 1,860 mètres environ. — Mise à prix : 330,000 fr.

Et de six lots de TERREAINS situés à Paris, rue Moreau, rue de Lyon, rue des Terres-Fortes, rue projetée Jules-César, et boulevard Contrescarpe, sur les mises à prix suivantes :

- Premier lot du lotissement : 35,000 fr. Deuxième lot : 40,000 fr. Troisième lot : 25,000 fr. Quatrième lot : 32,500 fr. Cinquième lot : 47,000 fr. Sixième lot : 31,000 fr.

NOTA. Les deuxième et troisième lots pourront être réunis, ainsi que les quatrième, cinquième et sixième lots.

S'adresser pour les renseignements : A M. PETIT-BERGONZ, PÉARD, Lesot et Branche, avoués à Paris; à M. Harouel, liquidateur judiciaire, rue de la Victoire, 68, et à M. Foulquier, architecte, passage du Havre, 24, à Paris. (4180)

MANURE DE TAPIS ET FILATRE DE COTON

Étude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue Laffitte, 52.

Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 16 mai 1868, deux heures de relevée, en un seul lot :

D'une grande MANUFACTURE de tapis située à Aubusson (Creuse).

Et d'une FILATURE de laine peignée et cardée, située à Felletin, arrondissement d'Aubusson (Creuse).

Mise à prix : 250,000 fr. avec obligation pour l'adjudicataire de prendre, en sus du prix, les brevets pour la somme de 80,000 fr., et le matériel industriel pour 333,000 francs.

S'adresser : 1° à M. DROMERY, avoué à Paris, rue Laffitte, 52; 2° à M. Boindot, avoué, rue de Mézières, 14; 3° à M. Masson, rue des Bons-Enfants, 30. (4183)

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M. GIRY, avoué à Paris, rue de Richelieu, 45.

Vente, au Tribunal de la Seine, le samedi 16 mai 1868, à deux heures, en trois lots, composés : Le premier lot : De TERRES de l'ancienne ferme de la Rocque-Genet, sises communes de la Meauffe et d'Airel, arrondissement de Saint-Lô (Manche), contenant 40 hectares 24 ares 32 centiares.

Mise à prix : 80,000 fr. Le deuxième lot : De la FERME dite du Rond-Buisson, sise commune de Cavigny, arrondissement de Saint-Lô, consistant en bâtiments

et terres, d'une contenance de 58 hectares 71 ares 39 centiares.

Mise à prix : 123,000 fr.

Le troisième lot : Des MOULINS de la Rocque, sis communes d'Orval et Heugeville, arrondissement de Coutances (Manche), consistant en bâtiments et terres, contenant 5 hectares 5 ares 96 centiares.

Mise à prix : 30,000 francs. S'adresser à Paris : à M. GIRY, avoué pour-suisant, rue de Richelieu, 45; à M. Denormandie, avoué, boulevard Malesherbes, 43; à M. Dufour, notaire, place de la Bourse, 43; à Saint-Lô : à M. Criguet, notaire; A Coutances : à M. Angot, notaire; Et sur les lieux, aux fermiers. (4176)

MAISON A PARIS (BATIGNOLLES)

Étude de M. Henry BRÉHARD, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25.

Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, salle des criées, deux heures de relevée, le samedi 9 mai 1868 :

D'une MAISON sise à Paris (Batignolles), rue Nollet, 23 (17e arrondissement). — Revenu brut, environ 8,730 fr. — Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

1° Audit M. Henry BRÉHARD, avoué; 2° à M. Dufay, avoué à Paris, rue Ventadour, 1; 3° à M. Castagnat, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28; 4° à M. Poisson, avoué à Paris, rue du Helder, 17; 5° à M. Boissel, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 94; 6° à M. Rouget, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 7; 7° à M. Schelcher, notaire à Paris, rue Le Peletier, 18. (4168)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Adjudication, même sur une enchère, en la ch. des notaires, le 5 mai 1868, à midi, d'une

MAISON RUE LAFITTE, 41, A PARIS

à l'angle de la rue de la Victoire. — Revenu brut résultant d'anciens baux : 40,222 f. 63. — Contenance : 401 m. 18 c. — Mise à prix : 300,000 fr. S'ad. à M. Fovard, notaire, boul. Haussmann, 22. (4139)

USINE MÉTALLURGIQUE ET DOMAINE AGRICOLE

ET FORESTIER de la Solenzara, sis en Corse, commune de Sari di Porto-Vecchio, arrondissement de Sartène, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 12 mai 1868, à midi.

Mise à prix : 350,000 fr.

Obligation : 1° de prendre en sus le matériel pour 407,012 fr. 95 c.; 2° d'exécuter divers marchés de coupes de bois et de rembourser à cet égard 270,000 fr. S'ad. à M. Richardière, 13, rue de la Monnaie, et à M. Mocquard, notaire, rue de la Paix, 5. (4124)

MAISON RUE LENOIR, 1, ET PLACE D'ALIGRE, 7, A PARIS

A adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 26 mai 1868. — Revenu : 3,980 fr. — Mise à prix : 30,000 fr. S'ad. à M. MOREL-D'ARLEUX, notaire, Faubourg Poissonnière, 33, et à M. MEIGNEN, notaire, rue St-Honoré, 370, dépositaire du cahier des charges. (4188)

MAISON A PARIS

Rue de la Butte-Chaumont, 36 bis, à l'angle de la rue Lafayette, près du Faubourg-St-Martin.

A vendre, en la chambre des notaires de Paris, le 19 mai 1868, à midi. — Revenu : 13,483 fr. — Mise à prix : 150,000 fr. S'adresser à M. LECLÈRE, notaire, rue Saint-Martin, 88. (4189)

Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 19 mai 1868, d'une

MAISON A PARIS Revenu brut par baux notariés : 9,300 fr. — Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser à M. Fovard, notaire, boul. Haussmann, 22. (4139)

mann, 22, dépositaire du cahier des charges, et M. Guédon, notaire, rue Saint-Antoine, 214. (4187)

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 23 mai 1868, par M. HARLY-PÉREAUD, des

CHATEAU PARC ET CLOS DE VAUCRESSON, près Saint-Cloud, en face la Marche. Contenance : 24 h. 34 a. 86 c. — Entièrement clos de murs. — Mise à prix : 400,000 francs. S'ad. à Paris, à M. Harly-Péraud, not. des Saints-Pères, 13, et à M. Acloque, not., r. Montmartre, 116, qui délivreront des permis de visiter. (4190)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

DU SUD DE L'AUTRICHE, DE LA LOMBARDIE ET DE L'ITALIE CENTRALE.

L'assemblée générale des actionnaires a, dans sa réunion du 21 avril, fixé à 33 francs le chiffre du dividende de l'exercice 1867.

Un premier acompte de 20 francs ayant été distribué en novembre dernier, le solde du dividende, soit 13 francs par action, sera payé à partir du 1er mai prochain, aux différents caisses de la compagnie, savoir :

A Paris, chez MM. de Rothschild frères; A Marseille, au syndicat des agents de change; A Lyon, chez MM. P. Galline et C., et chez M. veuve Morin, Pons et Morin; A Genève, chez MM. Lombard, Odier et C.

LA MEILLEURE, LA PLUS DURABLE, LA MOINS COUTEUSE des étoffes de Soie noire pour Robes est la MARIE-BLANCHE Propriété exclusive des GRANDS MAGASINS DU PRINTEMPS Rue du Havre, boulevard Haussmann, rue Saint-Nicolas-d'Anfin. ON REMBOURSE TOUTE ROBE QUI NE RÉPOND PAS A LA GARANTIE DONNÉE.

AVIS Les réclamations, annonces industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

Imprimerie et Librairie centrales des Chemins de fer. — A. CHAIX ET C^o — rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre, Paris.

PUBLICATIONS OFFICIELLES DES CHEMINS DE FER

CRÉÉES AVEC LE CONCOURS ET SOUS LE CONTROLE DES COMPAGNIES

- LIVRET-CHAIX CONTINENTAL, Guide officiel des voyageurs sur tous les chemins de fer de l'Europe et les principaux paquebots. 2 »
L'INDICATEUR DES CHEMINS DE FER, seul journal officiel, paraissant tous les dimanches. » 40
A B C, Indicateur alphabétique des chemins de fer français, avec les principales villes étrangères » 75
INDICATEURS ILLUSTRÉS des 5 grands réseaux : — Paris à Lyon et à la Méditerranée, — Orléans et Midi, — Est, — Ouest, — Nord. — Prix de chacun » 25
LIVRET SPÉCIAL DU RÉSEAU DE LYON (format de poche). » 35
LIVRET SPÉCIAL POUR LA FRANCE, Guide officiel des voyageurs sur tous les chemins de fer français. 1 »
LIVRET SPÉCIAL DES RÉSEAUX D'ORLÉANS ET DU MIDI. (format de poche). » 30
LIVRET SPÉCIAL DU RÉSEAU DU NORD, (d°) . . . » 30
LIVRET SPÉCIAL DU RÉSEAU DE L'OUEST, (d°) . . » 30
LIVRET SPÉCIAL DU RÉSEAU DE L'EST, (d°) . . » 35
LIVRET DES RUES DE PARIS, des voitures, des omnibus et des théâtres, avec plans de Paris et des théâtres. 1 25
RECUEIL GÉNÉRAL DES TARIFS pour les transports à grande et à petite vitesse sur les chemins de fer. — Paris, un an, 42 francs. Départements, 48 francs.

Ces publications sont expédiées franco aux personnes qui en font la demande par lettre affranchie à MM. A. CHAIX ET C^o, Imprimeurs-Éditeurs, rue Bergère, 20, Paris. — Joindre le montant en un mandat sur la poste ou à vue sur Paris, ou même en timbres-poste si le prix ne dépasse pas 3 francs.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants : Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

SÉPARATION

Étude de M. E. HUET, avoué à Paris, rue de la Paix, 4. D'un exploit de Levaux, huissier à Paris, du vingt-sept avril mil huit cent soixante-huit, enregistré, Il appert : Que M. Louise-Charlotte MARAUX, épouse de M. Claude-Eugène BERTHOD, commissionnaire en marchandises à Paris, rue d'Hauteville, 25, avec lequel elle demeure à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 10, A formé : 1° Contre ledit sieur son mari; 2° Contre M. Gauche, syndic de la faillite dudit sieur Berthod, demeurant à Paris, rue Coquillière, 14, une demande en séparation de biens d'avec ledit sieur son mari. Et qu'elle a constitué M. E. Huet, avoué, à l'effet d'occuper pour elle sur ladite demande. Pour extrait : (4192) HUET.

SOCIÉTÉS

D'un acte reçu par M. Cottin, sous-signé, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux

avril mil huit cent soixante-huit, portant cette mention : Les vingt-deux avril mil huit cent soixante-huit, folio 90, verso, case 2, reçu deux francs trente centimes. « Signé : GRATIAN, »

Il a été extrait littéralement ce qui suit : M. Abraham CAHN, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 5, Et M. Michel SCHNERB, voyageur de commerce, ci-devant, et actuellement négociant, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 93. Sont convenus de ce qui suit : L'acte cinquième de l'acte de société fait entre les comparants, Sous la raison sociale : A. CAHN et Michel SCHNERB. Devant M. Cottin et son collègue, notaires à Paris, le quinze janvier mil huit cent soixante-huit, dont la minute enregistrée précède, est et demeure purement et simplement annulé à compter de ce jour. Il est remplacé par l'acte suivant qui lui est substitué.

Article cinquième. Les deux associés administreront en commun les affaires de la société. Chacun des deux associés aura la signature sociale. Ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société; ils ne pourront tirer ni accepter de traites séparément que pour ventes et achats de marchandises pour le compte de la société et pour des sommes à elle dues ou par elle dues en compte courant.

Si l'un des associés contrevenait aux dispositions du présent article, l'autre associé aurait le droit de demander contre lui la dissolution immédiate de la société. Si, en exécution de cette clause, la dissolution de la société est prononcée, les droits de l'associé contrevenant seront réglés comme dans le cas prévu sous l'article 16 ci-après. Les délais fixés par cet article partiront du jour de la dissolution de la société.

Pour extrait : Signé : COTTIN. (42) TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 27 avril 1868. Du sieur BONNEFOY (Géraud), marchand de chaussures, demeurant à Paris, passage du Grand-Cerf, n. 35; nomme M. Ricord juge-commissaire, et M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic provisoire (N. 9493 du gr.). PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le dé-

lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur ENOCH (Joseph-Prosper), horloger-bijoutier, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n. 33, entre les mains de M. Gauche, rue Coquillière, 14, syndic de la faillite (N. 9359 du gr.). Du sieur ROHR (Bernard-Joseph), limonadier, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, n. 98, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N. 9394 du gr.). Du sieur USSE (Pierre), gravateur, demeurant à Paris, rue Ducloux, 22, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic de la faillite (N. 9382 du gr.). Du sieur COLARDEY (Joseph), fabricant de bourses, demeurant à Paris, rue Réaumur, 3, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N. 9435 du gr.). Du sieur DECRET (Hippolyte-Audré), négociant en bijouterie, demeurant à Paris, rue Sic-Croix-de-Bretagne, 36, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, n. 40, syndic de la faillite (N. 9405 du gr.). Du sieur TUPENOT (Joseph), ancien mécanicien à Paris, rue des Vertus, 17, demeurant même ville, rue des Acacias, 30 (Ternes), entre les mains de M. Sauton, boulevard Sébastopol, 9, syndic de la faillite (N. 9371 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONCORDATS.

Du sieur PRADIER (François), fondeur en cuivre, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 235, le 2 mai, à 10 heures (N. 9033 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et adhérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A MUTUALITÉ. DU CONCORDAT Du sieur SOLANET (Frédéric), nourrisseur et voltrier, demeurant à Paris (Passy), Grande-Rue, 6, ci-devant, et actuellement à Clichy-la-Garenne, rue de Neuilly, passage Petit, 26, le 4 mai, à 11 heures précises (N. 9094 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société en commandite MONTON et C^o, ayant pour objet le commerce de mercerie et nouveautés, rue des Dames, 26 (Batignolles), peuvent se présenter chez M. Moncharville, syndic, rue de Provence, 40, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 10 fr. 39 c. pour 100, unique répartition (N. 8255 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 2 AVRIL 1868. DIX HEURES : Crépin, clôt. — Veuve Wagner, id. — Lebrun, aff. union. — Bonce, conc. — Bocquet, id. — Veuve Cayrol, redd. de c. — Bonpain, id. — Schwartzmann, id. — Lécité, id. — Bréant, id. UNE HEURE : Garbit, ouv. — Durand, clôt. — Thuret, id. — Cauvet, 2^e aff. conc. — Remy fils, conc. — Coussins, redd. de c. — Basset, id. DEUX HEURES : Léonard Dara et C^o, synd. — D^e Lemesle, ouv. — Chronon, id. — Haussiaux, clôt. — Marchand, aff. union. — Remond jeune, conc. — Bonvalot, rem. à huit. — Heurteaux, redd. de c.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 2624—Bureau, comptoirs, rayons, crânes, chaises, etc. 2625—Comptoirs, glaces, appareils à gaz, chaises, etc. 2626—Piano, armoire à glace, buffet, pendule, glace, etc. 2627—Bureau, chaises, pendules, escaliers, glaces, forges, etc. 2628—Comptoirs, bureau, un lot de plaquettes et filets, etc. 2629—Commode, armoire à glace, commode-louette, etc. Avenue de Breteuil, 68. 2630—Deux établis et outils de menuisier, commode, etc. Rue de Rivoli, 174. 2631—Comptoir, étagères, montres, vitrines, pendules, etc. Rue de Valenciennes, 16. 2632—Comptoirs, vitrines, caissiers, gravures, glaces, etc. Rue Saint-Honoré, 219. 2633—Table, comptoirs, buffet-étagère, bureaux, etc. Boulevard Bonne-Nouvelle, 21. 2634—Bureau palissandre, bureau en chêne, fauteuils, etc. Le 1^{er} mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 2635—Pendules, lustres, appareils à gaz, machines à vapeur, etc.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 29 avril. Rue de la Vieille-Estrapade, 7. Consistant en : 2623—Deux bibliothèques, environ 1,500 volumes, etc. Le 30 avril. Le gérant, N. GUILLENAUD.